

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-290

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DU TOURNAGE DU FILM « LUNA »**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2122-24,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-9 à R.417-12 et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.

Vu La demande en date du 18 juillet 2016 par laquelle la société « AGAT FILMS / EX NIHILO » sise 52 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 PARIS, représentée par Mme Aurélie DELVEGNE, régisseuse générale, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le tournage d'un film le mardi 26 juillet 2016,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le tournage du film intitulé « Luna » est autorisé sur la commune de Juvignac, notamment sur le chemin de Naussargues.

Article 2 : La société « AGAT FILMS / EX NIHILO » est autorisée à occuper le domaine public, Chemin de Naussargues, le mardi 26 juillet 2016 de 13h00 à 17h00.

Article 3 : La circulation pourra être interrompue par intermittence en fonction des besoins du tournage, afin d'effectuer les prises de vues du film cité dans l'article 1.

Article 4 : Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres de la manifestation précitée, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : La société « AGAT FILMS / EX NIHILO » devra mettre en place une signalisation informant les usagers des horaires de tournage.

Article 6 : A titre exceptionnel les organisateurs pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 13h00 à 17h00.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 8 : En cas de force majeure pendant le déroulement du tournage, les services de gendarmerie et de la police municipale sont habilités à modifier les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositifs de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- Madame Aurélie DELVENNE Régisseuse générale « AGAT FILMS / EX NIHILLO »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 20 juillet 2016

Le Maire,

Jean-Luc SAVY



rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le